

LES DERNIERS CHANGEMENTS CONSTITUTIONNELS

LÉ DISCOURS DU TRÔNE prononcé à l'ouverture de la dernière session du Parlement, le 15 septembre 1949, renfermait les passages suivants:

Par suite de l'admission de la nouvelle province de Terre-Neuve, la nation canadienne a atteint les limites géographiques prévues par les Pères de la Confédération. Vous serez priés, au cours de la présente session, d'approuver des mesures destinées à faciliter la réalisation, jusqu'aux limites constitutionnelles, de notre condition de nation. À cette fin, il sera présenté un projet de loi visant à modifier la loi de la Cour suprême, de sorte que la Cour suprême du Canada devienne le tribunal de dernière instance pour le Canada.

Vous serez également invités à approuver des adresses priant le Parlement du Royaume-Uni de conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada quant aux affaires ne relevant pas de la compétence des législatures des provinces et ne touchant pas aux droits et privilèges actuels en matière d'éducation ou relatifs à l'usage des langues anglaise et française.

Mes ministres s'efforceront d'organiser des consultations prochaines avec les gouvernements provinciaux en vue d'une entente sur la procédure à suivre pour apporter à la constitution, au pays même, les autres modifications qui pourront s'imposer à l'occasion.

C'est à la suite d'un « avis » du Comité judiciaire du Conseil privé que le Gouvernement a décidé de modifier la loi de la Cour suprême; cet avis, qui constitue en fait une décision de droit, porte que le Parlement du Canada a compétence pour abolir les appels au Conseil privé en matière civile. Les appels en matière criminelle avaient été abolis en 1933. Il ne faut pas confondre ce genre d'appel avec le recours en grâce auprès du roi d'un sujet condamné par un tribunal criminel. L'exercice de cette prérogative royale est généralement appelé aujourd'hui « l'exercice de la clémence de l'exécutif ». On peut encore recourir à la clémence du roi, qui est exercée au Canada par le gouverneur général sur l'avis du ministre de la Justice.

Le projet de loi tendant à amender la loi de la Cour suprême a été déposé à la Chambre le 17 octobre 1949 et a reçu la sanction royale le 27 octobre 1949. Avec la proclamation de cette loi du Parlement canadien, le 23 décembre 1949, la Cour suprême du Canada devenait suprême de fait aussi bien que de nom.

Le droit de modifier la Constitution

Le jour où la loi de la Cour suprême a été présentée, le Premier ministre a aussi déposé à la Chambre l'adresse qui devait amener l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2) (1949), intitulé « Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada », et qui reçut la sanction royale le 16 décembre 1949, en même temps que de nombreuses autres mesures législatives du parlement du Royaume-Uni. En termes typiquement parlementaires, la loi britannique énonce ce qui suit:

Considérant que le Sénat et la Chambre des communes du Canada, assemblés en parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;